

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Questions relatives au contrôle du commerce et au marquage

OBJET DES CODES DE TRANSACTION FIGURANT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS CITES

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique.

Introduction

2. Il ressort de l'examen des permis et des certificats CITES délivrés par divers organes de gestion ces dernières années, et des discussions avec d'autres Parties, des organisations non gouvernementales et des utilisateurs de permis/certificats, un manque de compréhension et d'accord communs sur l'utilisation des codes de but de la transaction expliqués dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13), Permis et certificats. L'utilisation diverse de ces codes a créé la confusion quant au but de certains envois, a entraîné des délais dans la délivrance des documents CITES ou l'incapacité de les délivrer, et a généré des rapports non uniformisés sur les données sur le commerce.
3. Dès le début de l'application de la Convention, les Parties ont reconnu l'intérêt d'indiquer le but des transactions dans les rapports annuels CITES. Dans sa notification n° 25 du 1^{er} juin 1976, intitulée "Rapports annuels", le Secrétariat demande aux Parties de signaler dans leur rapport annuel le but commercial des importations CITES. A la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), les Parties ont adopté la résolution Conf. 3.10, qui demande au Secrétariat de préparer des lignes directrices pour la préparation des rapports annuels CITES. Dans ces lignes directrices, les Parties sont priées de signaler le but de tous les envois. Ces lignes directrices ont été transmises aux Parties dans la notification n° 205 du 22 mars 1982. Les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* révisées ont été transmises aux Parties dans la notification n° 2006/030 du 2 mai 2006. A la CoP7 (Lausanne, 1989), les Parties ont adopté la résolution Conf. 7.3, Permis/certificats d'exportation/réexportation, qui aborde plusieurs éléments pour la normalisation des permis et des certificats CITES. De plus, la résolution charge le Secrétariat d'entreprendre une étude approfondie des modifications à apporter au modèle normalisé de permis joint à la résolution Conf. 3.6, et de faire des recommandations à la CoP8. Suite à l'action du Secrétariat, les codes de but de la transaction et de nombreuses autres recommandations ont été adoptés par les Parties à la CoP8 (Kyoto, 1992) dans la résolution Conf. 8.5, Normalisation des permis et certificats. Les codes de but de la transaction recommandés dans la résolution Conf. 8.5 sont presque identiques à ceux indiqués dans les notifications aux Parties n°s 205 et 2006/030, et les mêmes que ceux actuellement recommandés dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13).
4. Il est important d'indiquer les codes de but de la transaction sur les permis et les certificats CITES car ils contribuent à déterminer la nature du commerce et permettent aux Parties de connaître le volume du commerce et des transactions non commerciales. Les codes de but de la transaction pourraient être utilisés dans l'examen des données de l'étude du commerce important, en particulier pour déterminer si le transfert d'une espèce de l'Annexe II à l'Annexe I permettrait d'éliminer la menace que constitue le commerce important. L'utilisation des codes de but de la transaction est particulièrement importante pour déterminer que les spécimens couverts par l'Annexe I qui sont

importés ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales [Article III, paragraphe 3 c), de la Convention]. L'application exacte et cohérente de ces codes est importante pour l'examen du commerce des espèces de l'Annexe I, comme en est chargé le Comité permanent dans la décision 13.20. Quoiqu'il en soit, la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13) ne définit pas suffisamment les codes de but de la transaction, en particulier ceux applicables aux transactions commerciales et aux transactions non commerciales. L'absence de définition claire de ces codes contribue à leur utilisation diverse par les Parties.

5. Plusieurs codes actuels de but de la transaction indiqués dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13) indiquent les transactions reconnues comme non commerciales (**H** – Trophées de chasse; **P** – Fins personnelles; **N** – Réintroduction ou introduction dans la nature; **L** – Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique). Un code, **T** – Transaction commerciale, signale clairement les transactions commerciales mais pas le type d'activité commerciale. Les autres codes (**Z** – Parcs zoologiques; **G** – Jardins botaniques; **Q** – Cirques et expositions itinérantes; **S** – Fins scientifiques; **M** – Fins médicales (y compris la recherche biomédicale); **E** – Education; **B** – Elevage en captivité ou reproduction artificielle) peuvent indiquer des transactions commerciales ou non commerciales.
6. L'autre problème concernant l'utilisation des codes de but de la transaction sur les permis CITES qui n'est pas traité dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13) est celui de savoir si, pour le commerce pratiqué au titre de l'Article III de la Convention, le code de but de la transaction utilisé sur le permis d'importation doit correspondre à celui utilisé sur le permis d'exportation. Dans la plupart des cas, le but de l'exportation est le même que celui de l'importation, mais ce n'est toujours le cas.
7. Les Etats-Unis d'Amérique estiment que les Parties doivent traiter cette question afin de garantir une utilisation exacte et cohérente des codes de but de la transaction, et donc la délivrance correcte des documents CITES et l'exactitude des données sur le commerce. Les Etats-Unis proposent donc que la partie I de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13), ainsi que les parties correspondantes des annexes 1 et 2 de la résolution, soient amendées de manière à donner des définitions plus spécifiques pour chaque code de but de la transaction et de préciser qu'il est recommandé d'indiquer cette information sur tous les permis et certificats CITES. Les amendements proposés figurent dans l'annexe au présent document.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat admet qu'il y a des incompréhensions et une utilisation incorrecte des codes de but énumérés dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13), et qu'il serait utile d'en simplifier la liste et de réduire la charge de travail des Parties lorsqu'elles délivrent les permis.
- B. La seule disposition de la Convention qui requiert des Parties qu'elles déterminent le but de la transaction est stipulée à l'Article III, qui précise qu'un permis d'importation (ou un certificat d'introduction en provenance de la mer) ne peut être délivré pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I que si l'organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales. Cela signifie que la Convention demande seulement aux Parties de décider si cette importation (ou introduction en provenance de la mer) a des fins principalement commerciales ou non. Les Parties ne sont pas tenues de déterminer le but du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III, ni de déterminer le but de l'exportation ou de la réexportation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I.
- C. En conséquence, le Secrétariat suggère que les Parties envisagent de simplifier les recommandations relatives aux codes de but et que cette question soit examinée en deux parties:
 - a) dans quelles circonstances un code de but devrait figurer sur un permis ou un certificat, à savoir:
 - i) seulement pour les importations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I; ou
 - ii) seulement pour le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I; et

b) quels sont les codes vraiment nécessaires sur un permis ou un certificat, à savoir:

- i) seulement T pour le commerce ou N pour les transactions non commerciales; ou
- ii) une version simplifiée des codes figurant actuellement dans la résolution, comme la liste proposée par les Etats-Unis.

D. Le Secrétariat estime comme les Etats-Unis que pour toute transaction, le but de l'exportation peut être différent de celui de l'importation et qu'il serait donc préférable de le préciser si des codes doivent être utilisés à la fois sur le permis d'exportation et le permis d'importation.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Révision de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13), Permis et certificats

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

1. Changements proposés pour la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13), partie I, paragraphe f) sous RECOMMANDE:

I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES

RECOMMANDE:

- f) aux Parties de mentionner sur leurs permis et certificats le but de la transaction qui fait l'objet de l'envoi, en utilisant les codes suivants (Remarque: les codes de but de la transaction n'ont pas à être identiques sur le permis d'importation et le permis d'exportation):

T Transaction commerciale – le commerce de spécimens vivants ou morts, de parties ou de produits, non couverts par les codes B, M ou Z, en vue d'un profit économique

B Elevage en captivité ou reproduction artificielle – le commerce de spécimens vivants pour l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle, y compris la production de descendants, en vue d'un profit économique

M Fins médicales/scientifiques – le commerce de spécimens vivants ou morts, de parties ou de produits, pour une utilisation scientifique ou médicale (y compris la recherche biomédicale) en vue d'un profit économique

Z Parcs zoologiques/aquariums/jardins botaniques/muséums – le commerce de spécimens vivants ou morts, de parties ou de produits, en vue d'un profit économique

~~G Jardins botaniques~~

Q Cirques et expositions itinérantes – les expositions de spécimens vivants ou morts, de parties ou de produits, avec intention de les renvoyer dans le pays d'origine à la fin de l'exposition

S Fins scientifiques – le commerce de spécimens vivants ou morts, de parties ou de produits, pour des activités scientifiques ou médicales non commerciales

H Trophées de chasse – les trophées de chasse sportive transportés personnellement par les chasseurs ou par leurs représentants légaux

P Fins personnelles – les activités personnelles, non commerciales, impliquant des spécimens vivants ou morts, des parties ou des produits (n'incluant pas les spécimens couverts par le code H)

~~M Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)~~

E Education / expositions – l'exposition non commerciale de spécimens vivants ou morts, de parties ou de produits, par un muséum, un zoo, un aquarium ou un jardin botanique

N Réintroduction ou introduction dans la nature – les spécimens vivants devant être utilisés pour la conservation, pour réintroduire ou compléter des populations sauvages, y compris déplacer des spécimens pour l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle à des fins non commerciales à l'appui de la conservation *in situ*

~~B Elevage en captivité ou reproduction artificielle~~

L Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique – les spécimens vivants ou morts, les parties ou les produits transportés à des fins gouvernementales d'application de la loi, judiciaires, ou de police scientifique

2. Changements proposés pour l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13):

Informations devant figurer sur les permis et les certificats CITES

- a) Le titre et le logotype de la Convention
- b) Le nom et l'adresse complets de l'organe de gestion l'ayant délivré
- c) Un numéro de contrôle unique
- d) Les noms et adresses complets de l'exportateur et de l'importateur
- e) Le nom scientifique de l'espèce à laquelle appartiennent les spécimens (ou de la sous-espèce lorsque cette mention est nécessaire pour déterminer l'annexe à laquelle est inscrit le taxon en question), selon la nomenclature normalisée adoptée
- f) La description des spécimens, dans une des trois langues de travail de la Convention, selon la nomenclature diffusée par le Secrétariat
- g) Les numéros des marques figurant sur les spécimens lorsqu'ils sont munis d'une telle marque ou lorsqu'une résolution de la Conférence des Parties prescrit un tel marquage (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, provenant d'établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, etc.)
- h) L'annexe à laquelle est inscrite l'espèce, la sous-espèce ou la population
- i) La source des spécimens
- j) Le but de la transaction
- ⓵) La quantité de spécimens et, s'il y a lieu, l'unité de mesure utilisée
- ⓶) La date d'émission et la date limite de validité
- ⓷) Le nom du signataire et sa signature manuscrite
- ⓸) Le cachet sec ou le sceau humide de l'organe de gestion
- ⓹) La mention que le permis concernant des animaux vivants n'est valable que si les conditions de transport sont conformes aux *Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants (Lignes directrices CITES pour le transport)* ou, en cas de transport aérien, à la *Réglementation IATA du transport des animaux vivants*
- ⓺) Le numéro d'enregistrement de l'établissement, attribué par le Secrétariat, lorsque le permis concerne des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I provenant d'un établissement pratiquant l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle à des fins commerciales (Article VII, paragraphe 4), et le nom de l'établissement lorsqu'il n'est pas l'exportateur
- ⓻) La quantité réelle de spécimens exportés, certifiée par le sceau ou le cachet et la signature de l'autorité ayant effectué l'inspection au moment de l'exportation
- ⓼) Lorsque des spécimens sont marqués au moyen d'un transpondeur de microcircuit, tous les codes du microcircuit et la marque de commerce du fabricant du transpondeur et, lorsque c'est possible, l'endroit où le microcircuit est implanté

A n'inclure que sur les certificats d'origine

rs) Une déclaration indiquant que les spécimens proviennent du pays ayant délivré le certificat

3. Enfin, changements proposés pour le paragraphe 5a de la partie "Instructions et explications" de l'annexe 2 (Modèle de permis/certificat standard) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13):

Modèle de permis/certificat standard

Instructions et explications

(Correspondant aux numéros des rubriques du formulaire)

- 5a. Utiliser les codes suivants pour indiquer le but de l'importation, de l'exportation ou de la réexportation pour laquelle le document CITES est délivré: T Transactions commerciales, B Elevage en captivité ou reproduction artificielle, M Spécimens à des fins médicales/scientifiques, Z Parcs zoologiques /aquariums/jardins botaniques/muséums, ~~G jardins botaniques~~, Q Cirques et expositions itinérantes, S Fins scientifiques, H Trophées de chasse, P Objets personnels ou à usage domestique Utilisation personnelle, M fins médicales, E Education / expositions, N Réintroduction ou introduction dans la nature, et ~~B élevage en captivité ou reproduction artificielle~~, L Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique selon la définition donnée dans la partie I, paragraphe f), de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14).